

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°46**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AUX ABORD DU PASSAGE À NIVEAU N°94**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 25 mai 2023 présentée par la Société Rousselot Manutention sise 110 rue René Descartes, 54710 LUDRES, concernant des travaux de reprise de baies téléphoniques avec un camion bras de grue, chemin de Sainte-Menehould, aux abords du passage à niveau n°94, à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Rousselot Manutention.

**ARRETE**

**Article 1 : Le jeudi 22 juin à compter de 11h00 jusqu'à 13h00**, chemin de Sainte-Menehould, aux abords des travaux seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ La circulation sera interdite sur le passage à niveau n°94
- ❖ La circulation se fera par la rue du Pré Maurupt et la rue de la Marmeline
- ❖ Le stationnement sera interdit

**Article 2** : L'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place et maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

**Article 3** : L'entreprise procédera au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procédera à la remise en état à l'identique de la voirie.

**Article 4** : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

**Article 5** : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la Société Rousselot Manutention devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 9** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 7 juin 2023

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe,



Liliane BERECHÉ

